

Procès verbal - séance du 10 avril 2014

L'an deux mil quatorze, le dix avril à dix-neuf heures, le conseil municipal d'ELLIANT, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, salle du Conseil, sous la présidence de René LE BARON, Maire.

Présent(s) : René LE BARON, Pascale PICHON, Nicolas POSTIC, Valérie RANNOU, Loïc COUSTANS, Annaïck BIANIC, Albert LE GALL, Pamela PICHON, Ronan SINQUIN, Maryse CLEREN, Olivier LANNUZEL, Léna LE BRIS, Stéphan GUIVARC, Myriam MAGUER, Frédéric LE BRIS, Isabelle AUTRET, Pascal LE SAUX, Annie LE GUERN, Jean-Louis LE GUILLOU, Jean-Michel LE NAOUR, Annie PICHON, Charles DERVOËT, Isabelle NOHAÏC.

Mme Valérie RANNOU a donné pouvoir à Mme Léna LE BRIS pour cette séance.

Est nommée secrétaire de séance Mme Pascale PICHON

Date de la convocation : 2014

Le Président de séance donne lecture de l'ordre du jour :

- 1. Approbation du compte-rendu du dernier Conseil municipal**
- 2. Délégation de fonction**
- 3. Composition des commissions municipales**
- 4. Fixation du nombre de membres du conseil d'administration du Conseil communale d'action sociale**
- 5. Participation à la REDADEG 2014**
- 6. Disposition concernant les élus**
- 7. Question diverse**

Monsieur le Maire annonce qu'il y aura une question supplémentaire à l'ordre du jour :
« **Autorisation de principe pour le recrutement d'agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité et/ou pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité** »

Monsieur Charles DERVOËT demande la parole afin de rappeler l'importance du devoir de réserve de l'ensemble des conseillers municipaux et insiste sur la communication interne à mettre en place afin favoriser les échanges sereins. Il souhaite faire savoir également que l'exécutif du mandat précédent a laissé l'ensemble des dossiers à disposition des nouveaux élus.

DÉLIBÉRATION N° 2014/02/01

OBJET : Approbation du compte-rendu de la séance du conseil municipal du vendredi 28 mars 2014

Les conseillers municipaux sont informés que le procès-verbal du dernier conseil est consultable sur le site internet de la commune ;
<http://www.elliant.fr/ressources>

Est entendu que le compte-rendu de séance est affiché sous huitaine le plus près possible de la porte d'entrée.

POUR : 22
CONTRE : 0
ABSTENTION : 1

DÉLIBÉRATION N° 2014/02/02

OBJET : Délégation de fonction

L'article L2122/22 du CGCT permet au conseil municipal de déléguer certaines de ses compétences au maire

Le but de ces délégations est d'accélérer la prise de décision.

La loi liste un peu plus de 20 matières qui peuvent être déléguées.

1 – Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux (*L'affectation consiste à donner une destination à un bien – des bureaux pourraient par exemple être transformés en salle de classe*)

2 – Procéder dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts.

Proposition : 400 000 € maximum

3 – Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget.

4 – Décider de la conclusion et de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas 12 ans

5 – Passer les contrats d'assurance et accepter les indemnités de sinistres y afférentes

6 – Créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux

7 – Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières

Cette délégation permet une plus grande rapidité et une plus grande souplesse administrative car si le conseil reste compétent, il devra se prononcer sur chaque demande alors que bien souvent les familles acquièrent une concession au moment d'un décès.

8 – Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions, ni de charges

9 – Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4600 € (ex. voiture appartenant à la commune, matériel informatique...)

10 – Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et expert

11 – Fixer dans les limites de l'estimation des services fiscaux (Domaines) le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leur démarche.

12 – Décider de la création des classes dans les établissements d'enseignement

13 – Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme

14 – Exercer au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, et déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien dans les conditions que fixe le conseil municipal

- **Proposition** : propriétés bâties ou non bâties situées dans les zones U, AU et PLU

15 – Intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal

Proposition :

- Responsabilités de toute nature
- Mise en cause dans la légalité des actes
- Défense des intérêts financiers de la commune
- Gestion des ressources humaines
- Exercice des pouvoirs de police du maire
- Occupation irrégulière du domaine public ou privé communal
- Expropriation et expulsion

16 – Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux, dans la limite fixée par le conseil municipal

- **Proposition** : 20 000 €

17 – Donner en application de l'article L 324/1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un Etablissement public foncier

18 – Signer la convention précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe aux coûts d'équipement d'une zone d'aménagement concerté (ZAC) et signer la convention précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux

19 – Exercer au nom de la commune le droit de préemption sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce, les baux commerciaux et les terrains faisant l'objet de projets d'aménagement commercial.

20 – Exercer au nom de la commune le droit de la priorité défini aux articles L 240/1 et L240/3 du code de l'urbanisme.

21 – Autoriser au nom de la commune le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre

Les décisions du maire agissant par délégation sont soumises aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations (transmission en Préfecture, affichage et publication).

Le Maire doit en rendre compte à chacune des réunions du conseil municipal.

Le Conseil municipal est invité :

- **A accorder au maire les délégations listées ci-dessus pendant la durée de son mandat**
- **A autoriser le 1^{er} adjoint à exercer ces délégations durant l'absence ou l'empêchement du maire**
- **A autoriser le maire à subdéléguer aux adjoints certaines de ces matières par arrêté spécifique, publié et transmis en Préfecture.**

POUR : 23
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

DÉLIBÉRATION N° 2014/02/03

OBJET : Composition des commissions communales

Il est proposé d'instituer 6 commissions permanentes et des sous-commissions

La composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Soit – pour chaque commission - 6 places pour le groupe majoritaire et 2 places pour le groupe minoritaire.

Désignation des membres

Finances Personnel Appel d'offres	
Président : René LE BARON	
Finances Personnel	Appel d'offres
Maryse Cleren Loïc Coustans Charles Dervoët Annie Le Guern Jean-Louis Le Guillou Jean-Michel Le Naour Nicolas Postic Ronan Siquin	Annaïck Cotten-Bianic Loïc Coustans Charles Dervoët Albert Le Gall Annie Le Guern Jean-Michel Le Naour Pascale Pichon Ronan Siquin

POUR : 23
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

Désignation des membres

<p>CCAS, Solidarité, Action sociale</p> <p>Président : René LE BARON</p> <p>Vice-Présidente : Pascale PICHON</p>	
<p>Action sociale et solidarité</p>	
<p>Isabelle Autret Maryse Cleren Myriam Maguer Isabelle Nohaïc Annie Pichon Pamela Pichon Pascale Pichon Nicolas Postic</p>	

POUR : 23
 CONTRE : 0
 ABSTENTION : 0

Désignation des membres

<p>Vie associative, Jeunesse, éducation, sport</p> <p>Président : René LE BARON</p> <p>Vice-Président : Nicolas POSTIC</p>	
<p>Jeunesse – Vie associative – Sport</p>	<p>Education</p>
<p>Annaïck Cotten-Bianic Stephan Guivarc'h Olivier Lannuzel Lena Le Bris Isabelle Nohaïc Annie Pichon Pamela Pichon Nicolas Postic</p>	<p>Olivier Lannuzel Lena Le Bris Myriam Maguer Isabelle Nohaïc Annie Pichon Pamela Pichon Pascale Pichon Nicolas Postic</p>

POUR : 23
 CONTRE : 0
 ABSTENTION : 0

Désignation des membres

Routes, urbanisme, réseaux, espaces verts Président : René LE BARON Vice-Président : Albert LE GALL	
Routes, réseaux, espaces verts	Aménagements, urbanisme
Olivier Lannuzel Frédéric Le Bris Albert Le Gall Jean-Michel Le Naour Pascal Le Saux Annie Pichon Valérie Rannou Ronan Siquin	Loïc Coustans Charles Dervoët Frédéric Le Bris Albert Le Gall Jean-Michel Le Naour Pascal Le Saux Valérie Rannou Ronan Siquin

POUR : 23

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Désignation des membres

Bâtiments, agriculture, environnement Président : René LE BARON Vice-Président : Loïc COUSTANS	
Bâtiments	Agriculture, environnement
Maryse Cleren Loïc Coustans Charles Dernoët Stéphane Guivarc'h Frédéric Le Bris Albert Le Gall Jean-Michel Le Naour Ronan Siquin	Loïc Coustans Albert Le Gall Jean-Michel Le Naour Pascal Le Saux Myriam Maguer Isabelle Nohaïc Nicolas Postic Valérie Rannou

POUR : 23

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Désignation des membres

Tourisme, Vie économique, communication		
Président : René LE BARON		
Vice-Président : Annaïck BIANNIC-COTTEN		
Vie économique	Tourisme	Communication
Isabelle Autret Annaïck Cotten-Bianic Charles Dervoët Olivier Lannuzel Lena Le Bris Annie Le Guern Jean-Michel Le Naour Pascale Pichon	Isabelle Autret Maryse Cleren Annaïck Cotten-Bianic Olivier Lannuzel Lena Le Bris Annie Le Guern Jean-Michel Le Naour Isabelle Nohaïc	Isabelle Autret Annaïck Cotten-Bianic Lena Le Bris Annie Le Guern Jean-Louis Le Guillou Isabelle Nohaïc Annie Pichon Pascale Pichon

POUR : 23
 CONTRE : 0
 ABSTENTION : 0

Jean-Michel demande que soit constitué à l'occasion d'un prochain conseil municipal, un groupe de travail sur la politique linguistique ainsi qu'un groupe de travail reportant les informations liées par CCA.

DÉLIBÉRATION N° 2014/02/04

OBJET : Commission communale d'action sociale (CCAS) : fixation du nombre de membres et élections des membres élus

1 Fixation du nombre de membres

Le maire expose au conseil municipal qu'en application de l'article R 123-7 du code de l'action sociale et des familles, le nombre des membres du conseil d'administration du centre communal d'action sociale (CCAS) est fixé par le conseil municipal. Il précise que leur nombre ne peut pas être supérieur à 16 (et qu'il ne peut être inférieur à 8) et qu'il doit être à parité puisqu'une moitié des membres est désignée par le conseil municipal et l'autre moitié par le maire.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide de fixer à **10** le nombre des membres du conseil d'administration, étant entendu **qu'une moitié sera désignée par le conseil municipal et l'autre moitié par le maire.**

POUR : 23
 CONTRE : 0
 ABSTENTION : 0

2 - Election des membres élus au CCAS

En application des articles R 123-7 et suivants du code de l'action sociale et des familles, le maire expose que la moitié des membres du conseil d'administration du CCAS sont élus par le conseil municipal au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel. Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste, même incomplète. Les sièges sont attribués d'après l'ordre de présentation des candidats sur chaque liste.

Il précise qu'il est attribué à chaque liste autant de sièges que le nombre de voix recueillies par elle contient un nombre entier de fois le quotient électoral, celui-ci étant obtenu en divisant le nombre des suffrages exprimés par celui des sièges à pourvoir.

Si tous les sièges ne sont pas pourvus, les sièges restants sont donnés aux listes ayant obtenu les plus grands restes, le reste étant le nombre des suffrages non utilisés pour l'attribution des sièges au quotient. Lorsqu'une liste a obtenu un nombre de voix inférieur au quotient, ce nombre de voix tient lieu de reste. Si plusieurs listes ont le même reste, le ou les sièges restant à pourvoir reviennent à la liste ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège revient au candidat le plus âgé.

Enfin, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à cette liste, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes.

Le maire rappelle qu'il est président de droit du CCAS et qu'il ne peut être élu sur une liste.

La délibération du conseil municipal a décidé de fixer à **5** le nombre de membres élus par le conseil municipal au conseil d'administration du CCAS.

Après avoir entendu cet exposé, le conseil municipal procède à l'élection de ses représentants au conseil d'administration.

Une seule liste se présente, immédiatement installée en fonction au sein du CCAS

<p>CCAS</p> <p>Président : René LE BARON</p> <p>Vice-Présidente : Pascale PICHON</p>
<p>Isabelle Autret Maryse Cleren Myriam Maguer Isabelle Nohaïc Pascale Pichon</p>

POUR : 23

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Arrivée en cours de discussion de Mme Valérie RANNOU ; son pouvoir agit en son nom pour ce point. Par la suite, elle pourra prendre part aux votes.

DÉLIBÉRATION N° 2014/02/05

OBJET : Participation à la REDADEG 2014

Monsieur le Maire indique à l'assemblée qu'il a été sollicité pour l'octroi d'une subvention exceptionnelle dans le cadre de la « Redadeg », une course de relais à travers la Bretagne pour la langue bretonne. Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide d'accorder une subvention exceptionnelle de 200 €.

POUR : 22

CONTRE : 0

ABSTENTION : 1

DÉLIBÉRATION N° 2014/02/06

OBJET : Dispositions concernant les élus

En principe, les mandats municipaux sont exercés à titre gratuit (art. L 2123-17 du CGCT). Toutefois, pour compenser les charges et les pertes de revenus liées à l'exercice de ces mandats, la loi prévoit un régime indemnitaire pour les maires, les adjoints et certains conseillers municipaux. Ces indemnités sont régies par les articles L 2123-20 à L 2123-24-1 du CGCT.

1. Conditions d'attribution

Des conditions doivent être respectées afin de prétendre à l'indemnité de fonction :

- l'élu doit exercer effectivement son mandat. Pour déterminer cet exercice effectif du mandat, la jurisprudence retient trois critères cumulatifs. Un critère de compétence (le maire peut prétendre à cette indemnité dès le vote de l'assemblée délibérante de son entrée en fonction, l'adjoint, après le vote du conseil) et deux critères matériels (pour l'adjoint, la délégation doit être expresse et l'élu doit effectivement exercer ses fonctions) ;
- l'assemblée délibérante doit avoir voté l'indemnité à l'élu. Il y a obligation de délibérer du régime indemnitaire dans les trois mois suivant le renouvellement des assemblées locales (art. L 2123-20-1 du CGCT).

Concernant la forme, toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal (art. L 2123-20-1).

2. Indemnités des différents élus

a) Maire

Son montant est voté par le conseil municipal dans la limite d'un taux maximal en référence à l'indice 1015 (voir tableau des indemnités) et variant selon la taille de la commune. Le barème, établi en pourcentage figure à l'article L 2123-23 du CGCT. Dans les communes de moins de 1 000 habitants, l'attribution aux maires de leur indemnité au taux maximal est automatique, sauf décision contraire du conseil municipal (art. L 2123-20-1). En cas de suppléance, l'élu qui assure le remplacement provisoire du maire peut percevoir l'indemnité due au maire, après délibération du conseil municipal.

b) Adjoints

Les adjoints ayant reçu une délégation perçoivent également une indemnité. A égalité de charge, le conseil municipal doit indemniser ses adjoints de la même manière. Le barème, établi en pourcentage figure à l'article L 2123-24 du CGCT.

En aucun cas l'indemnité versée à un adjoint ne peut dépasser l'indemnité maximale susceptible d'être allouée au maire.

c) Conseillers municipaux

Dans les cas suivants, ils peuvent bénéficier d'indemnités de fonction (art. L 2123-24-1 du CGCT) :

- dans les communes de plus de 100 000 habitants, le conseil municipal peut voter des indemnités pour l'exercice effectif de fonctions de conseiller municipal. Elles s'élèvent au maximum à 6 % de l'indice 1015 pour chacun des conseillers ;
- dans les communes de moins de 100 000 habitants, le conseil municipal peut voter l'indemnisation des conseillers municipaux, en cette seule qualité (maximum de 6 % de l'indice 1015) ;
- **ou en raison d'une délégation de fonction. Dans ce dernier cas, cette indemnité n'est alors pas cumulable avec celle perçue au titre de simple conseiller municipal (cas précédent).**

L'octroi de ces indemnités ne doit pas entraîner un dépassement de l'enveloppe globale des indemnités maximales pouvant être octroyées aux maires et ses adjoints. Cela signifie que si le maire et les adjoints perçoivent le maximum d'indemnités prévu par la loi, une nouvelle délibération doit opérer une répartition différente au profit du conseiller bénéficiant d'un indemnité de fonction.

Proposition

Elliant est située dans la tranche 1000 à 3499 habitants ;

- Possibilité de créer 6 postes d'adjoints (5 actuellement créés en référence à la délibération du 28 mars 2014)
- Enveloppe allouée au maximum de 5398.07.83 € pour indemniser le maire et au maximum 6 adjoints

(IB 1015 de 3 801.47 € depuis le 1^{er} juillet 2010)

- ➔ Indemnité brute du maire de 1634.63 € (43% de l'indice 1015)
- ➔ Indemnités des adjoints de 627.24 € (16.5 % de l'indice 1015)

Au vu de ces éléments, l'objectif de la municipalité serait de :

Réduire cette enveloppe afin de conserver l'équivalent d'une indemnité d'adjoint comme reliquat afin de déléguer – si le besoin s'en fait ressentir – une ou plusieurs fonctions à des conseillers municipaux

La répartition serait alors la suivante :

- ➔ Indemnité brute du maire de 1634.63 € (43% de l'indice 1015)
- ➔ Indemnités des adjoints de 551.21€ (14.5 % de l'indice 1015)

L'enveloppe est alors réduite à **4 390.69 €** au lieu de **5 398,07 €** possible

Il est proposé le régime des indemnités à la date du 28 mars ; date d'installation du conseil et de l'élection du maire et des adjoints.

Jean-Michel LE NAOUR précise qu'il serait opportun de prévoir le remboursement des frais de route des conseillers municipaux amenés à participer à des groupes de travail à la Communauté d'Agglomération

Le conseil municipal approuve l'ensemble de ces dispositions.

POUR : 23

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

DÉLIBÉRATION N° 2014/02/07

OBJET : Autorisation de principe pour le recrutement d'agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité et/ou pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité

Il est parfois nécessaire de renforcer les services de la commune par des agents contractuels pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité (par exemple pour assurer l'entretien des espaces verts, la surveillance de la piscine...) ou un accroissement temporaire d'activité induit par un évènement particulier (ouverture de classes, mise en place d'une réforme...), il est donc proposé :

- D'autoriser le maire pour la durée de son mandat à recruter en tant que de besoin ce personnel :
 - o Les agents saisonniers sous contrat d'une durée maximale de 6 mois pendant une période de 12 mois
 - o Les agents occasionnels sous contrat d'une durée maximale de 12 mois pendant une même période de 18 mois

L'ensemble des services peuvent être concernés. Les agents pourraient assurer des fonctions relevant des 3 catégories (A, B, C) à temps complet ou à temps non complet.

Monsieur le maire sera chargé de la constatation du besoin ainsi que de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats selon la nature des fonctions exercées et de leur profil, dans la limite de l'indice terminal du 1^{er} grade du cadre d'emplois des fonctionnaires de référence.

S'il remplit les conditions d'octroi, l'agent recevra les primes et indemnités instituées par l'assemblée délibérante pour les agents non titulaires.

- D'autoriser le maire à signer les contrats de recrutement ainsi que les avenants éventuels.

Une enveloppe de crédit est inscrite au budget à cette fin.

Le conseil, après en avoir délibéré approuve l'ensemble des dispositions présentées.

POUR : 23

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h50